

Référence courrier :
CODEP-CHA-2023-059355

Châlons-en-Champagne, le 31 octobre 2023

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Nogent-sur-Seine**
BP 62
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Objet : Contrôle de conformité du laboratoire du CNPE de Nogent sur Seine (laboratoire agréé de mesure de la radioactivité dans l'environnement)
Lettre de suite de l'inspection des 12 et 13 octobre 2023

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2023-0269.

Références : [1] Décision n° 2008-DC-0099 de l'ASN du 29 avril 2008 modifiée, portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, modifiée par la décision ASN n° 2018-DC-0648 du 16 octobre 2018
[2] Norme NF EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais », version 2017
[3] Décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée, relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 14 de la décision ASN [1], une inspection du laboratoire environnement du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine, agréé par l'ASN pour la mesure de la radioactivité dans l'environnement, s'est tenue sur le site les 12 et 13 octobre 2023.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le laboratoire au regard :

- des exigences réglementaires définies par la décision de l'ASN modifiée, citée en référence [1] ;
- des exigences de la norme citée en référence [2].

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont effectué un examen en salle et par sondage des documents liés à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire environnement. Certains de ces documents, transmis par l'exploitant en amont de l'inspection, avaient fait l'objet d'une analyse préalable de la part des inspecteurs.

Cet examen a notamment porté sur l'organisation du laboratoire, son système de management de la qualité, la gestion des compétences et l'habilitation du personnel, l'encadrement des sous-traitants et des prestataires, la gestion de la documentation et des enregistrements, le processus de traitement des écarts, ainsi que la transmission des données au Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM).

Dans un deuxième temps, les inspecteurs ont assisté aux prélèvements des filtres atmosphériques des stations de surveillance AS1 et AS2, ainsi qu'au prélèvement quotidien des eaux de la Seine à la station aval. Ils ont également visité les locaux du laboratoire environnement du CNPE. Dans le cadre de cette visite, ont notamment été examinés la conformité des locaux, la maîtrise des conditions ambiantes, le contrôle et l'étalonnage des équipements, la réception des fournitures critiques ainsi que la documentation relative aux méthodes utilisées.

A l'issue des contrôles réalisés, l'équipe d'inspection a relevé la robustesse de l'organisation mise en place au sein du laboratoire, cohérente avec les exigences de la norme [2] et lui permettant de réaliser ses missions de façon satisfaisante. La compétence des personnels du laboratoire rencontrés au cours de l'inspection a également été soulignée. Les inspecteurs ont également constaté la bonne tenue des stations de prélèvement et du laboratoire dans son ensemble.

Certains écarts et observations, qui ne mettent pas en cause la fiabilité des résultats dans le contexte des constats réalisés ont cependant été relevés, nécessitant notamment des mises à jour documentaires, et font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation du laboratoire

Le § 5.5 de la norme [2] stipule que « *Le laboratoire doit: a) définir l'organisation et la structure de direction du laboratoire, sa place au sein de toute organisation mère, et les relations entre la direction, les opérations techniques et les services de soutien (...)* ».

Le manuel qualité du laboratoire, référencé D5350/C2E/EFFLU/NS/001 à l'indice 8, précise que des suppléances sont prévues pour les attributions des fonctions de Directeur de Laboratoire, Responsable Qualité et Responsable Métrologie.

Les inspecteurs ont constaté que la suppléance du responsable qualité n'est pas assurée depuis plusieurs mois. Aucune organisation temporaire n'a été mise en place pour assurer la suppléance de ses attributions. Les inspecteurs relèvent toutefois qu'une personne en formation a été identifiée pour assurer cette suppléance.

Demande II.1 : En cas d'absence prolongée d'un suppléant, mettre en place une organisation temporaire permettant d'assurer la suppléance des fonctions listées dans le Manuel Qualité.

Impartialité

Le § 4.1 de la norme [2] stipule que « *Les activités de laboratoire doivent être réalisées avec impartialité, structurées et gérées de manière à préserver l'impartialité. Le laboratoire doit être responsable de l'impartialité de ses activités et ne doit pas permettre que des pressions commerciales, financières ou d'autres pressions, compromettent cette impartialité.*

Le laboratoire doit régulièrement identifier les risques susceptibles de porter atteinte à son impartialité. Cette identification doit inclure les risques découlant de ses activités ou de ses relations, ou des relations de son personnel. (...) »

Pour répondre à cette exigence, le laboratoire fait signer des engagements d'impartialité et de confidentialité à ses prestataires, mais ces engagements ne sont pas revus régulièrement.

Demande II.2 : Prévoir un réexamen périodique des engagements d'impartialité signés par les prestataires externes du laboratoire à une fréquence adaptée.

Gestion des compétences et habilitations

Le § 6.2 de la norme [2] stipule que : « (...) *Le laboratoire doit documenter les exigences de compétences relatives à chaque fonction ayant une influence sur les résultats des activités de laboratoire, y compris les exigences en matière de niveau d'études, de qualification(s), de formation, de connaissances techniques, d'aptitudes et d'expérience.*

Le laboratoire doit assurer que le personnel possède les compétences nécessaires pour accomplir les activités de laboratoire qui lui sont attribuées et pour évaluer l'importance des écarts.

(...) Le laboratoire doit disposer d'une (de) procédure(s) et conserver des enregistrements relatifs à: a) la détermination des exigences de compétences; b) la sélection du personnel; c) la formation du personnel; d) la supervision du personnel; e) l'autorisation du personnel; f) le suivi des compétences du personnel. »

La note intitulée « formation et habilitation des agents de la section laboratoire », référencée D5350/C2E/PRORH/NS/002 à l'indice 6, précise au §10.2.1 que « *les titres individuels d'habilitation sont valables 1 an au maximum* ». L'un des critères du renouvellement de cette habilitation, pour le laboratoire environnement, est d'avoir passé 7 jours a minima dans l'année sur le poste environnement. A contrario, le logigramme présenté en annexe 1 de cette note précise que l'habilitation est valable 2 ans, tout en indiquant l'obligation d'avoir passé au moins 7 jours sur le poste environnement au cours de l'année. Les inspecteurs ont d'ailleurs constaté que ces renouvellements d'habilitation sont effectivement évalués tous les deux ans, alors qu'un des critères de renouvellement est annuel.

Demande II.3 : Mettre en cohérence la note « formation et habilitation des agents de la section laboratoire », référencée D5350/C2E/PRORH/NS/002, vis-à-vis de la durée des habilitations et des critères de renouvellement. Mettre également en cohérence la pratique vis-à-vis des exigences de cette note.

Produits et services fournis par des prestataires externes

Le §6.6.1 de la norme [2] précise que « *Le laboratoire doit s'assurer qu'il n'utilise que des produits et services adaptés, lorsqu'ils sont fournis par des prestataires externes et ont une influence sur les activités de laboratoire, et lorsque ces produits et services sont: a) destinés à être intégrés dans les propres activités du laboratoire; [...] »*

Le §9.4.1 du manuel qualité référencé D5350/C2E/EFFLU/NS/001 à l'indice 8 indique que « *les mesures effectuées au Laboratoire Environnement peuvent être sous-traitées [...] le laboratoire prestataire devra être a minima agréé au RNME pour le programme de mesure considéré et avoir la capacité à répondre aux exigences de l'ASN* ». Il est également noté que « *si la demande de prestation porte sur des analyses accréditées, le laboratoire vérifiera au moment de la demande si le site prestataire est toujours accrédité* ».

Les inspecteurs ont constaté que les agréments et accréditations sont en fait vérifiés annuellement par l'entité nationale et non au moment de la demande.

Demande II.4 : Mettre en cohérence le manuel qualité et la pratique vis-à-vis de la vérification des agréments ou accréditations des prestataires externes.

Par ailleurs, le §7.8.8 de la norme [2] stipule que « *lorsqu'un rapport émis doit être remplacé, amendé ou réémis, toute modification d'informations doit être clairement identifiée et, si approprié, l'explication de cette modification est à ajouter au rapport* ».

Le §9.4.2 du manuel qualité référencé D5350/C2E/EFFLU/NS/001 à l'indice 8 précise que « *Les rapports d'analyses provenant de prestations externes sont vérifiés par un Responsable Technique [...] En cas d'identification d'anomalies sur les rapports d'analyses, l'ouverture d'une fiche de non-conformité sera réalisée.* »

Les inspecteurs ont noté que, sur le rapport n°22120157 rédigé par le prestataire externe SUBATECH, une incohérence a été détectée par le responsable technique. Un rapport ré-indiqué a alors été transmis au laboratoire. Toutefois, les informations modifiées ne sont pas identifiées et aucune explication de cette modification n'est ajoutée au rapport.

Demande II.5 : Veiller au respect du paragraphe §7.8.8 de la norme [2].

Vérifications périodiques des sorbonnes

Conformément aux articles R4323-22 à R4323-28 du code du travail, les équipements de travail sont soumis à des vérifications générales périodiques.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun « macaron » de vérification périodique n'était affiché sur les sorbonnes du laboratoire.

Demande II.6 : Transmettre les rapports des dernières vérifications périodiques des sorbonnes du laboratoire environnement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Organisation du laboratoire

Observation III.1 : D'après le manuel qualité du laboratoire, des suppléances sont prévues pour les attributions des fonctions de Directeur de Laboratoire, Responsable Qualité et Responsable Métrologie. Les inspecteurs ont noté que, dans les faits, des exigences de suppléance et de continuité des missions des techniciens sont portées par les tours d'astreinte. Le manuel qualité du laboratoire pourrait utilement être mis à jour pour intégrer cette information.

Mise à jour des documents applicables au laboratoire

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que la convention signée avec le CNPE de Chooz, qui était caduque suite au changement de directeur du laboratoire, sera prochainement mise à jour.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté que la note intitulée « maîtrise des conditions ambiantes au laboratoire environnement », référencée D5350/C2E/EFFLU/NS/005 indice 0, faisant apparaître des références normatives obsolètes, sera prochainement mise à jour.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART